ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

représentativité

Question écrite n° 25546

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la représentativité de la coordination rurale. Depuis les dernières élections professionnelles aux chambres d'agriculture, la coordination rurale est devenue le second syndicat agricole en métropole en nombre de voix et le second dans la France entière en nombre de sièges. Près de 20 % des agriculteurs ont fait le choix de leur priorités. Dans ces conditions, il lui demande d'accepter la reconnaissance de ce syndicat, sa représentativité dans les institutions et son rôle dans la définition de la politique agricole française.

Texte de la réponse

La représentation des différents collèges composant les chambres d'agriculture a été révisée en 1982, à la suite de la publication du décret n° 82-688 du 3 août 1982 relatif à la composition et à l'élection des membres des chambres d'agriculture. Un des objectifs de cette réforme a été de renforcer la représentativité des actifs, exploitants agricoles ou salariés, tout en accordant une place aux propriétaires fonciers et aux retraités au travers de deux collèges distincts, où ils disposent chacun de deux sièges. L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation est un scrutin de liste majoritaire avec proportionnelle. La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Pour les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, les sièges à pourvoir étant attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les chambres régionales d'agriculture sont composées de membres élus issus des élections aux chambres départementales d'agriculture. La réglementation prévoyait que les membres de chaque chambre départementale élus au titre du collège des chefs d'exploitation élisaient parmi eux, lors de la première session d'installation post électorale, les membres de la chambre régionale. Le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture a modifié le code rural. Ces nouvelles dispositions prévoient que les représentants des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture sont désignés par les élus départementaux au moyen d'un scrutin de liste régional, associant le mode majoritaire pour la moitié des sièges à pourvoir et, le mode proportionnel, pour l'autre moitié. Ce dispositif est identique à celui en vigueur actuellement dans chaque département. Enfin, sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 92 de la loi n° 2006-11 du 11 janvier 2006 d'orientation agricole, l'ordonnance n° 2006-1207 du 2 octobre 2006 édicte les dispositions législatives nécessaires aux fins de simplification des règles relatives au fonctionnement interne des chambres d'agriculture et à la coopération entre ces dernières afin d'adapter aux réalités contemporaines l'organisation de ces chambres en réseau et leur implication plus grande en matière de soutien au développement économique du territoire rural. Le décret n° 2007-345 du 14 mars 2007 pris en application de cette ordonnance modifie le fonctionnement des chambres d'agriculture.

Données clés

Auteur : M. Jacques Desallangre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE25546

Circonscription : Aisne (4e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25546
Rubrique : Syndicats
Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 4985
Réponse publiée le : 22 juillet 2008, page 6360